



Arrêt

n°140 961 du 13 mars 2015
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me K. MELIS loco Me P. NOM loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 août 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 3 septembre 2012, cette demande a été clôturée par un arrêt n° 86 753 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.2 Le 17 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20 novembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 7 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, [le requérant] invoque comme circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution en cas de retour, ses difficultés financières pour retourner au pays d'origine, son intégration et sa volonté de travailler.

Soulignons que les craintes de représailles invoquées par le requérant dues à « ses relations avec une jeune fille » dans son pays d'origine ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date des 03.09.2012 et 21.11.2012 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Ensuite, Monsieur affirme que sa situation financière ne lui permet pas d'assumer les frais d'un voyage en Guinée. Cependant, rien n'indique qu'il ne peut se faire aider par sa famille ou des amis. De plus, notons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du français. Il fait également appel aux « attaches durables » qu'il a en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, l'intéressé produit un contrat de travail et explique ne pas vouloir « dépendre des pouvoirs publics ». Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Monsieur « n'a jamais eu de problème avec la justice Belge », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « La décision conteste donc les circonstances exceptionnelles et considère qu'il n'y a pas de difficultés pour le requérant de quitter la Belgique, de retourner en Guinée pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour et pour revenir ultérieurement en Belgique si l'autorisation est accordée ».

Après avoir cité un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« Il paraît évident que l'Office des Etrangers ne respecte à l'évidence pas l'esprit dans lequel la législation a été adoptée. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le requérant, qui est arrivé en Belgique le 26.8.2010, est guinéen et que l'on imagine difficilement lui imposer la démarche de retourner préalablement dans son pays uniquement pour y accomplir une démarche administrative auprès des autorités qui, en tout état de cause, relèvent de l'Etat Belge. La demande formulée par le requérant a précisément pour base les attaches durables qu'il a créées en Belgique. Or, on se demande comment ces attaches pourraient être examinées si, préalablement et pendant toute la durée d'examen de sa demande, il était tenu de retourner vivre en Guinée. Il est donc évident que la décision viole la notion de circonstances exceptionnelles reprise à l'art. 9 Bis et qu'elle n'est donc pas motivée valablement au regard des art. 2 et 3 de la loi de 1991. En outre, le principe de bonne administration impose à toute administration de prendre ses décisions en tenant compte de la possibilité pratique pour l'étranger

concerné de retourner pendant de nombreux mois dans son pays d'origine, en prenant en compte notamment le coût du voyage qui constitue à l'évidence un budget considérable au regard de la formalité administrative à accomplir. En aucun cas, l'administration n'a comparé les avantages qu'elle retirait de cette décision et les inconvénients qu'elle imposait au requérant ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « le requérant a connu d'importants problèmes dans son pays d'origine, dans la mesure où il est poursuivi par la famille d'une jeune femme avec laquelle il a eu des relations et qui est décédée des suites de l'accouchement consécutif aux relations qu'ils ont entretenues ensemble. Dans la mesure où le requérant pourrait donc être victime de vengeances de la part de cette famille, il y a lieu de conclure que le requérant serait victime d'un traitement inhumain et/ou dégradant s'il devait être contraint de retourner préalablement dans son pays ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, du coût financier d'un voyage vers son pays d'origine, des attaches du requérant en Belgique, de sa volonté d'intégration et de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation nécessaire, dès lors que « La demande formulée par le requérant a précisément pour base les attaches durables qu'il a créées en Belgique. Or, on se demande comment ces attaches pourraient être examinées si, préalablement et pendant toute la durée d'examen de sa demande, il était tenu de retourner vivre en Guinée », le Conseil s'interroge sur l'intérêt d'un tel argument dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « la possibilité pratique pour l'étranger concerné de retourner pendant de nombreux mois dans son pays d'origine, en prenant en compte notamment le coût du voyage qui constitue à l'évidence un budget considérable au regard de la formalité administrative à accomplir », le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée relève, à cet égard, que « rien n'indique qu'il ne peut se faire aider par sa famille ou des amis. De plus, notons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation ». Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de considérer ces difficultés comme établies, la disproportion alléguée n'est nullement démontrée, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

3.3 Sur le deuxième moyen, même si le Conseil reconnaît qu'un même fait peut être invoqué à la fois dans le cadre d'une demande d'asile et d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle qu'il est du devoir du requérant de prouver les faits qu'il allègue. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'est contentée de présenter, à la partie défenderesse, des faits et éléments en tous points identiques à ceux soumis lors de ses deux demandes d'asile. En l'occurrence, dans son arrêt n° 86 753 du 3 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles et, dans sa décision du 20 novembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a estimé que les documents déposés lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le requérant serait victime d'un traitement inhumain et/ou dégradant s'il devait être contraint de retourner préalablement au pays » n'est pas pertinente, dans la mesure où la décision attaquée ne constitue ni n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT